

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(B-1.1 Lois sur le bâtiment, r.8)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : 4190.85  
GAMM 2022-06-15  
GCR 157487-4001

Date : 24 novembre 2022

---

**DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE**

---

**CONSTRUCTION VERTIGO INC.**  
Entrepreneur

c.

**BRIGITTE ANNE NADEAU**  
**JULIEN-PAUL VAISSADE**  
Bénéficiaires

Et

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)**  
Administrateur

## SENTENCE ARBITRALE

---

- [1] Suivant la tenue d'une conférence de gestion de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur l'audition a été fixée les 22 et 23 novembre 2022, à Saint-Jérôme;

- [2] Le 14 novembre, l'Entrepreneur a transmis au greffe du Groupe d'Arbitrage et de Médiation sur Mesure, un courriel à l'effet que la plupart des travaux mentionnés dans le rapport d'expert des Bénéficiaires ont été exécutés et qu'il s'engage à terminer ceux qui ne le sont pas;
- [3] J'ai alors invité les parties à convenir des modalités d'une entente par écrit. S'en est suivi un échange sur la responsabilité du paiement des frais de l'arbitrage et du détail des travaux qui restent à finir;
- [4] À l'occasion de la conférence virtuelle de gestion tenue le 21 novembre 2022, la Bénéficiaire, Mme Brigitte Anne Nadeau, a confirmé que les travaux inscrits au rapport d'expertise de l'architecte Louise Coutu sont effectués et satisfaisants;
- [5] Il ne reste qu'à terminer quelques retouches au revêtement que l'Entrepreneur s'engage à exécuter avant la fin mai 2023;
- [6] Puisque les travaux de l'Entrepreneur en règlement de cette affaire sont calqués sur les propositions de l'architecte Louise Coutu, il m'apparaît que ses services ont permis le règlement de cette affaire. Les honoraires d'expertise d'un montant de 2 903.12\$ sont déclarés raisonnables et sont remboursables;
- [7] Les frais d'arbitrage seront partagés entre l'Entrepreneur et l'Administrateur conformément à l'article 124 du Règlement;

**POUR ET PAR CES MOTIFS :**

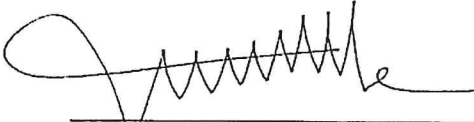
**DONNE ACTE** du règlement intervenu entre les parties en ce que tous les travaux proposés par l'expert des Bénéficiaires, Louise Coutu, ont été exécutés par l'Entrepreneur à la satisfaction des Bénéficiaires;

**DONNE ACTE** de l'engagement de l'Entrepreneur de faire les retouches au parement de la maison avant la fin de mai 2023 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

**DÉCLARE** pertinents et raisonnables les frais d'expertise et **CONDAMNE** l'Administrateur et l'Entrepreneur, en parts égales, à payer aux Bénéficiaires la somme de 2 903.12 \$ dans les 30 jours de la date du présent jugement;

**CONDAMNE** l'Entrepreneur et l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage, en parts égales, en vertu de l'article 124 du Règlement;

**ORDONNE** le paiement de l'intérêt légal sur les montants ci-avant mentionnées aux conclusions, advenant leur non-paiement après 30 jours de la présente décision;



JEAN MORISSETTE, arbitre

**Madame Brigitte Anne Nadeau**  
Bénéficiaires

**Monsieur Jean-François Fortin**  
Pour l'Entrepreneur

**Me Marc Baillargeon**  
Pour l'Administrateur